



SELARL inter-barreaux BALAVOINE et DAVID Avocats - BMP & Associés

20 rue des Jacobins 14000 CAEN - Tél : 02.31.27.18.41 - Fax : 02.61.53.51.39 - Palais 128
4 rue de Thann 75017 PARIS - Tél : 01.85.08.78.17 - Fax : 09.56.40.90.76 - Toque L0165

Affaire : FFE/AP
Dossier n° : 200467



REQUÊTE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

(C. proc. civ., art. 845)

Monsieur Bachar KOUATLY né le 3 mars 1958 à DAMAS (Syrie), de nationalité française, demeurant 114 quai Louis Blériot à PARIS (75016) agissant en qualité de Président de la **FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS**, association loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 rue de l'Eglise à ASNIERES SUR SEINE (92600)

Ayant pour avocat, la **SELARL Inter-barreaux BALAVOINE et DAVID Avocats - BMP & Associés** agissant par **Maître Blandine DAVID**, Avocat au Barreau de PARIS, dont le cabinet est situé 4 rue de Thann 75017 PARIS, (Tél : 01.85.08.78.17 - Fax : 09.56.40.90.76 - E-mail : blandine.david@bmpassocies.com) qui se constitue sur la présente requête et ses suites

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

I- PRESENTATION DES FAITS

L'association dite Fédération Française des Echecs (FFE) a été fondée le 19 mars 1921 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est membre fondateur de la Fédération internationale des Echecs (FIDE), créée à Paris le 20 juillet 1924.

Elle a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports le 19 janvier 2000.

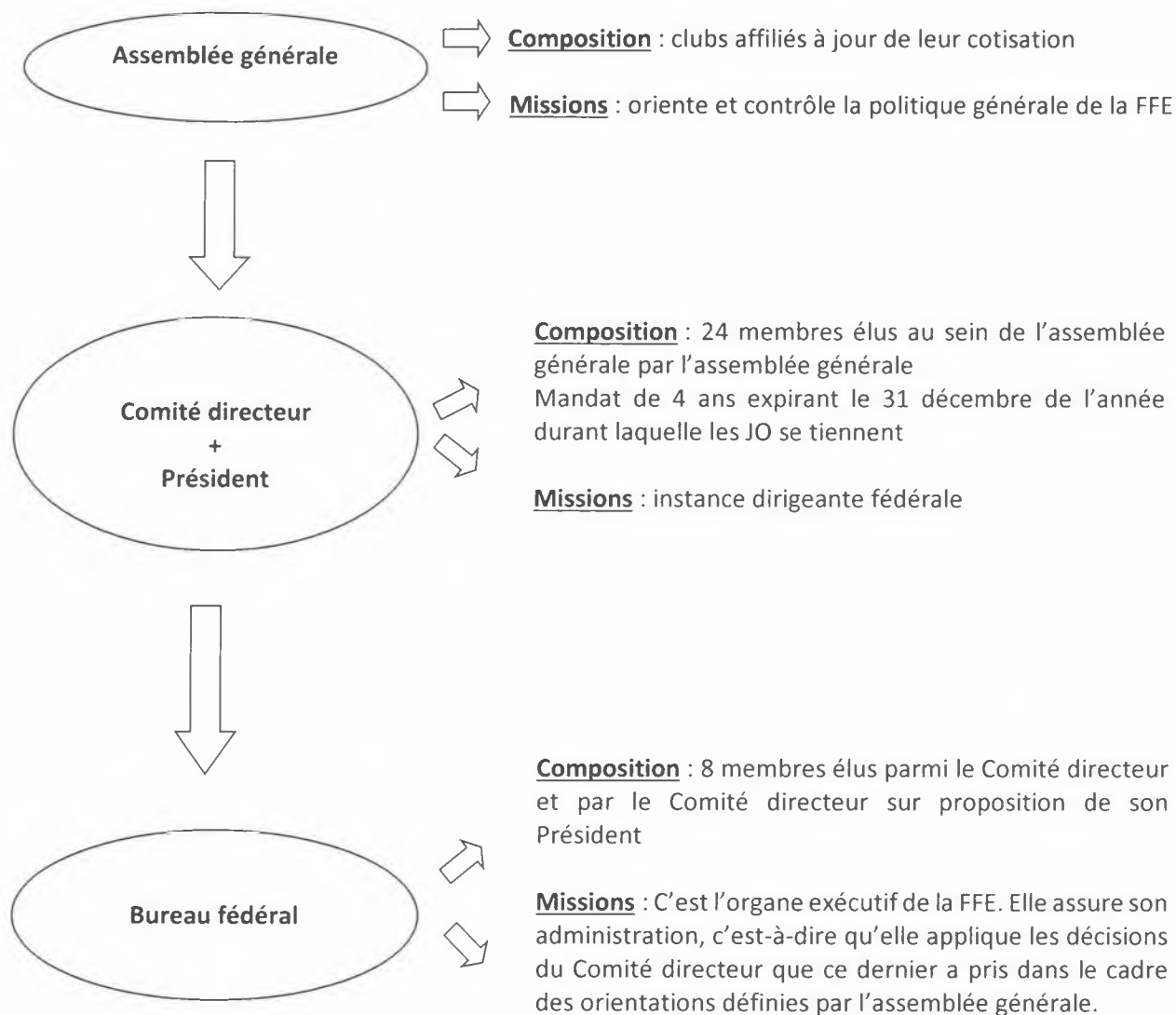
A ce titre, elle est reconnue établissement d'utilité publique.

Elle bénéficie également de l'agrément jeunesse et éducation populaire.

La FFE est composée d'associations sportives qui ont pour objet la pratique du jeu d'échecs dans un cadre exclusif ou dans un cadre multisports ou omnisport.

Si la politique définie par la FFE est mise en œuvre au travers des organismes régionaux ou départementaux qui peuvent se voir confier une partie de ses attributions, elle dispose d'organes de direction fédéraux.

Ses organes de direction fédéraux se décomposent de la façon suivante :



Pièce 1 : Statuts

Pièce 2 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions statutaires et au règlement intérieur, les élections pour le renouvellement du comité directeur devaient avoir lieu le 6 juin 2020.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID 19, l'assemblée générale électorale fixée à cette date a été annulée et les élections fédérales reportées au 5 décembre 2020.

Le comité directeur de la FFE s'est réuni le 5 septembre 2020.

Il a été décidé lors de cette réunion d'annuler les élections du 5 décembre 2020 compte tenu de la persistance de la crise ne permettant pas un véritable processus démocratique et de fixer la date de l'assemblée générale électorale au 3 avril 2021.

Pièce 3 : Relevé de conclusions du comité directeur du 5 septembre 2020

L'assemblée générale annuelle de la FFE a par ailleurs été convoquée pour le 31 octobre 2020.

Pièce 4 : Convocation à l'assemblée générale de la FFE en visioconférence du samedi 31 octobre 2020

Le comité directeur de la FFE s'est de nouveau réuni le 10 octobre 2020 et a relevé une difficulté liée à la mise en place d'une assemblée générale électorale du nouveau Comité directeur le 3 avril 2021 alors que le mandat expire au 10 décembre 2020.

Pièce 5 : Relevé de conclusions du comité directeur de la FFE en date du 10 octobre 2020

Pièce 11 : Procès-verbal de l'assemblée générale électorale de la FFE du 10 décembre 2016

En effet, après de nombreux débats, il a été admis qu'une telle assemblée générale électorale ne pouvait se tenir par le biais d'une participation par vote électronique à distance, d'où le report de l'assemblée au 3 avril 2021 avec le dépôt des listes avant le 3 novembre 2020.

Après divers échanges ayant eu lieu dans le cadre de ce Comité directeur, il a décidé de soumettre à l'assemblée générale annuelle de la FFE devant se tenir le 31 octobre 2020 une résolution visant à voter la prorogation du mandat du Comité directeur élu en décembre 2016 jusqu'à l'assemblée générale électorale du 3 avril 2021.

Cette solution paraissait d'autant plus évidente que le décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021 a prévu en son article 1er la prolongation à 54 mois expirant au plus tard le 30 avril 2021 du mandat des instances dirigeantes qui se termine au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques et Paralympiques d'été.

Par ailleurs, dans le cadre de ces débats, a été évoquée la possibilité de solliciter la désignation d'un administrateur provisoire afin d'assurer la gestion de l'association pour la période allant de la fin du mandat du Comité directeur actuel, à savoir le 10 décembre 2020, jusqu'à la désignation du nouveau comité directeur.

Toutefois, cette solution a été critiquée dans la mesure où elle représenterait un coût trop important pour la FFE.

Pièce 5 : Relevé de conclusions du comité directeur de la FFE en date du 10 octobre 2020

Lors de l'assemblée générale de la FFE du 31 octobre 2020, la résolution portant sur la prorogation du mandat du Comité Directeur jusqu'au 3 avril 2021 ou la nomination d'un administrateur provisoire a été soumise aux votes. Le quorum n'a toutefois pas été atteint pour qu'un vote intervienne sur cette question.

Pièce 6 : Compte-rendu de l'assemblée générale de la FFE du 31 octobre 2020

Une nouvelle assemblée a été convoquée pour le 5 décembre 2020 pour examiner cette question, sans condition de quorum.

Pièce 8 : Convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la FFE en visioconférence du 5 décembre 2020

Dans l'intervalle, des solutions alternatives ont également été envisagées telles que la mise en place d'un comité de gestion temporaire composé de personnes consensuelles ou le recours à un

administrateur provisoire qui permettrait de maintenir une certaine zone de neutralité quelques mois durant cette période pré-électorale.

Pièce 7 : Compte rendu du comité directeur en date du 28 novembre 2020

L'assemblée générale extraordinaire de la FFE qui s'est tenue le samedi 5 décembre 2020 n'a pas permis de recueillir les voix suffisantes permettant d'adopter la résolution visant à la prorogation du mandat du comité directeur jusqu'au 3 avril 2021 ou la nomination d'un administrateur provisoire. La résolution proposée a en effet recueilli 672 voix pour, 755 voix contre et 41 abstention.

Pièce 8 : Convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la FFE en visioconférence du 5 décembre 2020

Pièce 9 : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la FFE du 5 décembre 2020

C'est dans ce contexte que Monsieur Bachar KOUATLY ès qualités de président en exercice de la FFE est amené à saisir la juridiction de céans afin de voir ordonner les mesures provisoires permettant de palier à la situation de carence d'instance dirigeante dans laquelle va se trouver la FFE à compter du 10 décembre 2020 à minuit.

II- DISCUSSION

Aux termes de l'article 845 du Code de procédure civile :

« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.
Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.
Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi. »

Il convient de relever en l'espèce l'**urgence de la situation** au regard des éléments factuels suivants.

L'association se trouvera en carence d'organe de direction dès le 10 décembre prochain à minuit, date à laquelle le mandat des élus du comité directeur prendra fin.

Pièce 1 : Statuts

Pièce 11 : Procès-verbal de l'assemblée générale électorale de la FFE du 10 décembre 2016

En outre, il est admis de façon usuelle le recours à la procédure sur requête pour voir désigner un administrateur provisoire en cas d'impossibilité d'assigner la personne morale ou de la mettre en cause, en l'absence de tout représentant ou dirigeant social légal ou statutaire, les circonstances exigeant alors une dérogation à la règle du contradictoire (cf. par exemple : Cass. com., 19 déc. 2006, n° 05-17.671).

Au vu de ces éléments, la saisine par voie de requête est donc parfaitement recevable.

Le requérant est par ailleurs fondé à solliciter que soit ordonnée (i) à titre principal, le maintien provisoire des membres du comité directeur jusqu'à l'assemblée générale électorale du 3 avril 2021 et (ii) à titre subsidiaire, la désignation d'un administrateur provisoire.

(i) Sur la demande principale de maintien provisoire des membres du comité directeur

Le décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021 prévoit en son article 1^{er} que :

« Par dérogation aux dispositions des points 2.2.2.2.3. et 2.2.2.2.5. de l'annexe I-5 au code du sport, lorsque les statuts des fédérations sportives agréées en application des dispositions de l'article L. 131-8 prévoient que le mandat de leurs instances dirigeantes expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques et Paralympiques d'été, ce mandat peut être porté à 54 mois et expire au plus tard le 30 avril 2021 ».

La notice accompagnant ce décret au Journal Officiel énonce que :

« pour faire face à l'épidémie de covid-19 et/ou au report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo en 2021, les mandats des membres des instances dirigeantes des fédérations sportives agréées sont prorogés de six mois et courent jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard, le calendrier des délégations des disciplines, à l'exclusion de celles d'hiver, est aménagé et les agréments des centres de formation mentionnés à l'article L. 211-4 du code du sport arrivant à leur terme en 2020 sont prorogés d'un an. »

Pièce 10 : Décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021

Selon une réponse ministérielle publiée au JO Sénat le 19 novembre 2020, « Face aux questionnements légitimes soulevés par le report des prochains JO de Tokyo en 2021, le ministère a engagé un travail de concertation avec le mouvement olympique et sportif pour permettre aux fédérations de faire face aux mesures de confinement conduisant aux annulations successives des assemblées générales départementales et régionales, initialement prévues avant l'été. Ce travail s'est conclu par la parution d'un décret (décret n o 2020-896 du 22 juillet 2020) qui prévoit, dans son article 1, que les fédérations sportives pourront : porter à quatre ans et demi le mandat de leurs instances dirigeantes actuelles ; et que ce mandat expirera au plus tard le 30 avril 2021. Ce nouveau cadre réglementaire, transitoire permet donc aux fédérations qui le souhaitent, de pouvoir disposer d'un délai complémentaire pour que se tiennent les différentes assemblées générales nécessaires. Naturellement, les fédérations peuvent maintenir un calendrier d'élections avant le 31 décembre, dès lors qu'elles garantissent un processus électoral démocratique, transparent et respectueux de l'équité entre candidats ».

Pièce 12 : Extrait JO du 19 novembre 2020

L'esprit du texte est d'éviter une carence de direction au sein des fédérations sportives en prévoyant, à défaut de possibilité de tenue d'une assemblée générale électorale avant le 31 décembre 2020, la prorogation du mandat des membres des instances dirigeantes pour une durée expirant au plus tard le 30 avril 2021.

Certaines fédérations sportives, à l'instar de la Fédération Française de Parachutisme, ont d'ailleurs considéré que ce texte emportait de plein droit prorogation des mandats des instances dirigeantes jusqu'à la tenue de la nouvelle assemblée électorale.

Pièce 14 : Lettre de la FFP du 13 novembre 2020

Par ailleurs, il résulte de l'article 845 du Code de procédure civile que le président du Tribunal judiciaire peut ordonner sur requête « toutes mesures urgentes ».

Le texte n'énumère pas les mesures susceptibles d'être ordonnées et laisse donc à la juridiction présidentielle toute latitude pour fixer la mesure la mieux à même de répondre à la problématique qui lui est soumise.

En l'espèce, il est constant que la FFE se trouvera en situation de carence d'organe de direction à compter du 10 décembre 2020.

En effet, si l'on se réfère à l'organigramme de présentation des instances fédérales de la FFE, cette dernière dispose de deux organes de directions qui sont : le bureau fédéral et le comité directeur.

Le mandat des membres du comité directeur se termine le 10 décembre 2020 à minuit puisqu'ils ont été élus pour une durée de 4 ans lors de l'assemblée générale électorale du 10 décembre 2016.

Pièce 11 : Procès-verbal de l'assemblée générale électorale du 10 décembre 2016

L'article 6.2 des statuts de l'association prévoit en effet que « le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans et expire au plus le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ».

La disparition des membres du comité directeur entraîne celle du bureau fédéral puisque, aux termes de l'article 7-1 des statuts de l'association, il est prévu que les mandats des membres composant le bureau fédéral s'éteignent avec celui du comité directeur.

Le seul organe fédéral dont l'association disposera à compter du 11 décembre 2020 est donc l'assemblée générale.

Or, si cette dernière a pour mission d'orienter, de contrôler et de fixer la politique générale de la FFE, elle n'a pas pour mission d'assurer la représentation de la FFE dans les actes de la vie civile ni sa gestion quotidienne. Elle ne pourra donc pallier à la représentation de la FFE et à son fonctionnement.

La solution la plus simple à mettre en œuvre et la moins coûteuse pour remédier à la carence d'organes de direction à laquelle la FFE va se trouver confronter à partir du 11 décembre 2020 est d'ordonner le maintien provisoire des membres du conseil de direction et du bureau fédéral en fonctions et ce, jusqu'à l'assemblée générale électorale du 3 avril 2021.

Il est rappelé que le requérant a démissionné de son mandat de président à effet du 10 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 8.4 des statuts de la FFE, ses fonctions seront dès lors assurées provisoirement par le premier vice-président, à savoir Monsieur Yves MAREK, qui a été élu en ces fonctions le 28 novembre 2020.

Le maintien provisoire des membres du comité directeur et du bureau fédéral est conforme aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020 précité.

Il s'agit en outre d'une mesure qui représenterait un coût bien moindre pour la FFE, dont la situation financière a été grandement fragilisée par la crise sanitaire, l'annulation subséquente de nombre d'événements et de compétitions ainsi que la chute du nombre de licenciés, que la désignation d'un administrateur judiciaire en qualité d'administrateur provisoire.

Il résulte en effet du budget prévisionnel 2021 que la FFE présentera un déficit de 151.000 € ou de 241.000 € selon que la tenue des deux championnats de France (respectivement 4.000 et 2.000 personnes) sera ou non possible.

Pièce 13 : Budget prévisionnel 2021 de la FFE

La désignation d'un administrateur judiciaire obérerait encore plus ce budget et la trésorerie de la FFE.

A défaut d'une telle prolongation, la carence de gestion conduirait à faire application de la demande subsidiaire qui a pour objet la désignation d'un administrateur provisoire afin de gérer l'association durant cette période.

Toutefois, cette solution subsidiaire ne serait pas pleinement satisfaisante contrairement à la prolongation des mandats des membres actuels du comité directeur.

En effet, les connaissances relatives à la gestion et l'organisation de la FFE dont dispose le comité directeur actuel sont un atout indispensable à la poursuite de l'activité de la fédération et à l'organisation rapide d'une assemblée générale électorale.

C'est pourquoi il est demandé à titre principal à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de NANTERRE d'ordonner le maintien à titre provisoire et jusqu'à l'assemblée générale électorale du 3 avril 2021 des membres du comité directeur de la FFE suivants :

NrFFE	Nom et Prénom	Fonction	Ligue	Club
W05039	<u>MAREK Yves</u>	Vice-Président	IDF	Asnières - Le Grand Echiquier
K71895	<u>BASTI Johanna</u>	Membre du Bureau	OCC	La Tour de Caylus
F06731	<u>ROS David</u>	Secrétaire Général	IDF	Club d'Echecs d'Orsay
J77003	<u>LAZARRE Pascal</u>	Secrétaire Général Adjoint	ARA	Lyon Olympique Echecs
N74237	<u>DELPORTE Bruno</u>	Trésorier	PAC	L'Echiquier du Roy René
C02089	<u>DIMEY Cyrille</u>	Trésorier adjoint	EST	Chess 2000 Chaumont
N74299	<u>REVOY Veronique</u>	Membre du Bureau	EST	Vandoeuvre-Echecs
D02906	<u>SALAMI Reza</u>	Membre du Bureau	BRE	USAM Echiquier Brestois
A05851	<u>KOUATLY Bachar</u>		IDF	J.E.E.N.
L04800	<u>DELABARRE Olivier</u>		NOR	L'Echiquier Dieppois
M03136	<u>ESCAFRE Stephane</u>		PAC	Salon Nostradamus
B02748	<u>FANCELLI Sophie</u>		HDF	Droit au Mat
B02510	<u>FRANC Nathalie</u>		OCC	Echecs Club Montpellier
G00313	<u>FREYD Laurent</u>		ARA	Club d'Echecs Oyonnax-Dortan
C03079	<u>GRIGGIO Jean-Paul</u>		EST	Club d'Echecs des 3 Pays
N74268	<u>HIDALGO Rudolph</u>		PAC	Grasse Echecs
P04689	<u>KULCZAK Anemone</u>		PAC	Echiquier Antibois
N57115	<u>LACHAT Amelie</u>		IDF	J.E.E.N.
G65828	<u>LE ROL Eric</u>		HDF	Association Echephile Vendinoise
S13116	<u>LOYARTE Frederic</u>		NAQ	Union Saint Bruno-Bordeaux Echecs
H09397	<u>MILLIET Sophie</u>		PAC	Grasse Echecs
A08829	<u>PRIE Eric</u>		OCC	l'Echiquier Toulousain
S06317	<u>RASNEUR Andre</u>		IDF	Sporting Cheminot Pratique Omnisport
C68463	<u>STAUNE Jean</u>		EST	L'Echiquier Châlonnais

(ii) A titre subsidiaire, sur la demande de désignation d'un administrateur provisoire

Si par extraordinaire, Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de judiciaire de Nanterre considérait qu'il ne peut être fait droit à la demande principale, il est sollicité à titre subsidiaire la désignation d'un administrateur provisoire.

La nomination d'un administrateur provisoire dans une association peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt personnel au jour de l'introduction de la demande (Cass. civ. 2^{ème}, 9 nov. 2006, n°05-13.484, Bull. civ. II, n° 307)

La demande de désignation d'un administrateur provisoire chargé de gérer une association est subordonnée à des circonstances précises (Cass. civ. 2^{ème}, 9 juill. 2009, n° 08-17.394).

La jurisprudence exige de manière traditionnelle que deux conditions cumulatives soient vérifiées aux fins de désignation d'un administrateur provisoire :

1. Les organes de direction ne peuvent fonctionner normalement,
2. Le fonctionnement de l'association doit être paralysé ou un péril imminent doit menacer ses intérêts.

En l'espèce, la caractérisation de ces conditions s'établit au vu de la carence d'organe de direction à compter du 10 décembre 2020.

En effet, si l'on se réfère à l'organigramme de présentation des instances fédérales de la FFE, cette dernière dispose de deux organes de directions qui sont : le bureau fédéral et le comité directeur.

Le mandat des membres du comité directeur se termine le 10 décembre 2020 puisqu'ils ont été élus pour une durée de 4 ans lors de l'assemblée générale électorale du 10 décembre 2016.

Pièce 11 : Procès-verbal de l'assemblée générale électorale du 10 décembre 2016

L'article 6.2 des statuts de l'association prévoit en effet que « le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans et expire au plus le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ».

La disparition des membres du comité directeur entraîne celle du bureau fédéral puisqu'aux termes de l'article 7-1 des statuts de l'association il est prévu que les mandats des membres composant le bureau fédéral s'éteignent avec celui du comité directeur.

Le seul organe fédéral dont l'association disposera à compter du 10 décembre 2020 est donc l'assemblée générale.

Or, si cette dernière a pour mission d'orienter, de contrôler et de fixer la politique générale de la FFE, elle n'a pas pour mission d'assurer la représentation de la FFE dans les actes de la vie civile ni sa gestion quotidienne. Elle ne pourra donc palier à la représentation de la FFE et à son fonctionnement.

En outre, il convient de relever que les actes de l'actuel Président ont été remis en question et ont fait l'objet d'une enquête qui a conclu à l'absence de faits délictueux commis par ce dernier au préjudice de l'association.

Néanmoins, cet élément démontre d'autant plus la situation de péril imminent dans laquelle se trouve la FFE qui nécessite, dans l'attente de l'élection d'un comité directeur dont la légitimité ne pourra être remise en cause, une gestion neutre et indépendante.

La mission confiée à l'administrateur provisoire sera donc double puisqu'elle consistera en :

- 1- Une mission générale de gestion de l'association jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur
- 2- Une mission spéciale de convocation d'une assemblée générale électorale visant à la désignation d'un nouveau comité directeur.

Le mandat de l'administrateur provisoire prendra donc fin une fois le comité directeur élu et mis en fonction.

Dans cette perspective éventuelle, contact a été pris avec Maître Joanna ROUSSELET, administrateur judiciaire associée au sein de la SELARL ABITBOL & ROUSSELET.

Pièce 16 : Extrait du site internet de la SELARL ABITBOL & ROUSSELET

Cette dernière a d'ores et déjà précisé son accord pour intervenir.

En conséquence, Monsieur Bachar KOUATLY, en sa qualité de Président en exercice de la FFE, est fondé à solliciter à titre subsidiaire la désignation de la SELARL ABITBOL & ROUSSELET, dont le siège social est situé 38 avenue Hoche à PARIS (75008) (tél : 01.80.40.09.20 - fax : 01.80.40.09.25 - e-mail : joanna.rousselet@fajr.eu) représentée par Maître Joanna ROUSSELET, en qualité d'administrateur provisoire dont les fonctions prendront fin avec l'assemblée générale électorale du nouveau comité directeur du 3 avril 2021.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 845 du Code de procédure civile,

Il est demandé au Président du Tribunal judiciaire de NANTERRE de :

A titre principal,

Vu l'article 1 du décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021,

Vu l'assemblée générale électorale fixée le 3 avril 2021

- ORDONNER le maintien à titre provisoire et jusqu'à l'assemblée générale électorale du 3 avril 2021 des mandats des membres du comité directeur et du bureau fédéral de la Fédération Française des Echecs suivants :

NrFFE	Nom et Prénom	Fonction	Ligue	Club
W05039	<u>MAREK Yves</u>	Vice-Président	IDF	Asnières - Le Grand Echiquier
K71895	<u>BASTI Johanna</u>	Membre du Bureau	OCC	La Tour de Caylus
F06731	<u>ROS David</u>	Secrétaire Général	IDF	Club d'Echecs d'Orsay
J77003	<u>LAZARRE Pascal</u>	Secrétaire Général Adjoint	ARA	Lyon Olympique Echecs
N74237	<u>DELPORT Bruno</u>	Trésorier	PAC	L'Echiquier du Roy René

C02089	<u>DIMEY Cyrille</u>	Trésorier adjoint	EST	Chess 2000 Chaumont
N74299	<u>REVOY Veronique</u>	Membre du Bureau	EST	Vandoeuvre-Echecs
D02906	<u>SALAMI Reza</u>	Membre du Bureau	BRE	USAM Echiquier Brestois
A05851	<u>KOUATLY Bachar</u>		IDF	J.E.E.N.
L04800	<u>DELABARRE Olivier</u>		NOR	L'Echiquier Dieppois
M03136	<u>ESCAFRE Stephane</u>		PAC	Salon Nostradamus
B02748	<u>FANCELLI Sophie</u>		HDF	Droit au Mat
B02510	<u>FRANC Nathalie</u>		OCC	Echecs Club Montpellier
G00313	<u>FREYD Laurent</u>		ARA	Club d'Echecs Oyonnax-Dortan
C03079	<u>GRIGGIO Jean-Paul</u>		EST	Club d'Echecs des 3 Pays
N74268	<u>HIDALGO Rudolph</u>		PAC	Grasse Echecs
P04689	<u>KULCZAK Anemone</u>		PAC	Echiquier Antibois
N57115	<u>LACHAT Amelie</u>		IDF	J.E.E.N.
G65828	<u>LE ROL Eric</u>		HDF	Association Echephile Vendinoise
S13116	<u>LOYARTE Frederic</u>		NAQ	Union Saint Bruno-Bordeaux Echecs
H09397	<u>MILLIET Sophie</u>		PAC	Grasse Echecs
A08829	<u>PRIE Eric</u>		OCC	l'Echiquier Toulousain
S06317	<u>RASNEUR Andre</u>		IDF	Sporting Cheminot Pratique Omnisport
C68463	<u>STAUNE Jean</u>		EST	L'Echiquier Châlonnais

A titre subsidiaire,

- **DESIGNER** la SELARL ABITBOL & ROUSSELET représentée par Maître Joanna ROUSSELET en qualité d'administrateur provisoire de l'association Fédération Française des Echecs avec pour mission de :
 - gérer et administrer l'association jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur ;
 - convoquer une assemblée générale électorale visant à la désignation d'un nouveau comité directeur avant la date du 30 avril 2021 ;
- **DIRE et JUGER** que l'administrateur provisoire se fera remettre tout document utile à l'exercice de sa mission ;
- **DIRE ET JUGER** que l'administrateur provisoire fixera en concertation avec les parties, un calendrier prévisionnel pour la réalisation de sa mission, qu'il actualisera dans les meilleurs délais ;
- **DIRE ET JUGER** que les fonctions de l'administrateur provisoire cesseront de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le comité directeur élu ;
- **DIRE ET JUGER** que la durée de la mission donnée ci-dessus pourra être prorogée, ou qu'il pourra y être mis fin, sur requête ;

- **FIXER** la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'administrateur, qui sera prélevée par priorité sur les fonds disponibles de l'association, à titre d'avance sur charges ;
- **DIRE ET JUGER** que l'administrateur provisoire définira l'enveloppe financière pour l'exécution de sa mission de manière à permettre à la Fédération Française des Echecs de préparer le budget nécessaire à la poursuite de ses opérations ;
- **DIRE ET JUGER** qu'il informera la Fédération Française de Echecs de l'évolution de l'estimation du montant prévisible de ses frais et honoraires et en les avisant de la saisine du juge du contrôle des demandes de consignation complémentaire qui s'en déduisent ;
- **STATUER** ce que de droit quant aux dépens.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'RP' followed by a horizontal line underneath.

PIECES ANNEXEES A LA REQUETE

- Pièce 1 :** Statuts
- Pièce 2 :** Règlement intérieur
- Pièce 3 :** Relevé de conclusions du comité directeur du 5 septembre 2020
- Pièce 4 :** Convocation à l'assemblée générale de la FFE en visioconférence du samedi 31 octobre 2020
- Pièce 5 :** Relevé de conclusions du comité directeur de la FFE en date du 10 octobre 2020
- Pièce 6 :** Compte-rendu de l'assemblée générale de la FFE du 31 octobre 2020
- Pièce 7 :** Compte-rendu du comité directeur en date du 28 novembre 2020
- Pièce 8 :** Convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la FFE en visioconférence du 5 décembre 2020
- Pièce 9 :** Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la FFE du 5 décembre 2020
- Pièce 10 :** Décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021
- Pièce 11 :** Procès-verbal de l'assemblée générale électorale de la FFE du 10 décembre 2016
- Pièce 12 :** Extrait JO du 19 novembre 2020
- Pièce 13 :** Budget prévisionnel 2021 de la FFE
- Pièce 14 :** Lettre de la FFP du 13 novembre 2020
- Pièce 15 :** Liste des membres du Comité Directeur de la FFE
- Pièce 16 :** Extrait du site internet de la SELARL ABITBOL & ROUSSELET